Conditions de vente internationales de Stiegelmeyer GmbH & Co. KG

(pour les clients ne résidant pas en Allemagne)

STIEGELMEYER

§ 1 Applicabilité des présentes conditions de vente internationales

(1) Les conditions mentionnées dans les présentes conditions de vente internationales sont une partie intégrante du contrat de vente. Elles s'appliquent pour tous les contrats conclus à partir du 1er juillet 2025 avec des acheteurs dont l'établissement se trouve en dehors de l'Allemagne. Les présentes conditions de vente internationales s'appliquent de manière exclusive. Les conditions de vente de l'acheteur contraires aux présentes conditions de vente internationales ou dérogeant aux dispositions légales ne sont pas applicables, même si nous ne nous y opposons pas ou si nous fournissons ou acceptons des prestations.

(2) Les présentes conditions de vente internationales ne s'appliquent pas quand la marchandise est achetée pour un usage personnel ou un usage dans le cadre familial ou au domicile et que nous ne savions pas ou que nous aurions dû savoir lors de la conclusion du contrat que la marchandise avait été achetée pour une telle utilisation. Dans cette mesure, l'acheteur déclare donc n'avoir pas acheté la marchandise pour un usage personnel ou pour un usage dans le cadre familial ou à son domicile.

§ 2 Conclusion du contrat de vente

(1) Un contrat de vente nécessite toujours une commande écrite de l'acheteur.

(2) Nous pouvons accepter la commande de l'acheteur via notre confirmation de commande (ci-après « confirmation de commande ») dans les dix (10) jours calendaires suivant sa réception.

§ 3 Droit applicable

(1) Le contrat de vente ainsi que les présentes conditions de vente internationales sont soumis à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) dans sa version en anglais du 11/04/1980 et au droit d'obligation suisse pour les domaines de réglementation non réglementés dans la CISG. La CISG s'applique de la même façon aux accords concernant la compétence judiciaire et l'arbitrage.

(2) En cas d'utilisation de clauses commerciales, les Incoterms® 2020 de la Chambre de commerce internationale s'appliquent, compte tenu des dispositions prises dans les présentes conditions de vente internationales.

§ 4 Exigences relatives à la marchandise ; droits des tiers

(1) La marchandise à livrer doit correspondre aux spécifications indiquées dans la confirmation de commande. Dans la mesure où aucune spécification n'est indiquée dans la confirmation de commande, la marchandise est considérée comme conforme au contrat si elle convient à des fins qui sont habituelles en Allemagne et à des fins auxquelles des marchandises du même type sont habituellement utilisées en Allemagne. En l'absence d'accord exprès contraire, la marchandise n'est pas tenue de respecter les droits et prescriptions qui s'appliquent en dehors de l'Allemagne. Les marchandises d'occasion sont livrées sous exclusion de toute garantie.

(2) Si l'acheteur prévoit d'utiliser la marchandise dans des conditions non usuelles ou dans des conditions qui peuvent impliquer un risque particulier pour la sécurité ou la santé de toute personne, l'acheteur doit nous en informer par écrit avant la conclusion du contrat de vente.

(3) Les droits et revendications des tiers (en particulier les droits et revendications fondés sur des droits de propriété ou de propriété industrielle) ne constituent un vice juridique que si ces droits et/ou revendications sont en vigueur et enregistrés en Allemagne et empêchent l'utilisation de la marchandise en Allemagne.

§ 5 Obligation de livraison ; transfert du risque

(1) Nous sommes tenus de livrer la marchandise indiquée dans la confirmation de commande, et ce dans un emballage adapté au moyen de transport.

(2) La livraison est effectuée sur la base FCA Incoterms® 2020 au lieu indiqué dans la confirmation de commande. Dans la mesure où aucun lieu n'est indiqué dans la confirmation de commande, la livraison FCA Incoterms® 2020 a lieu à notre établissement situé à 32051 Herford/Allemagne. Nous ne sommes pas tenus de conclure le contrat de transport ou d'informer l'acheteur que la marchandise a été livrée ou que le transporteur ou une autre personne mandatée par l'acheteur n'a pas réceptionné la marchandise dans le délai convenu.

(3) Le respect de la date de livraison indiquée dans la confirmation de commande ou du délai de livraison qui y est mentionné ne constitue pas une obligation contractuelle essentielle et le non-respect de la date de livraison ou du délai de livraison dans la confirmation de commande ne représente pas une violation du contrat. Si un délai de livraison est convenu, nous nous réservons le droit de convenir du moment de livraison exact dans ce délai.

(4) Toutes les dates et tous les délais de livraison sont soumis au respect dans les temps de toutes ses obligations par l'acheteur. En particulier, l'acheteur doit présenter et/ou approuver toutes les autorisations, tous les dessins, etc., et procéder à temps à tous les paiements convenus.

(5) Nous sommes autorisés à procéder à des livraisons partielles et à les facturer séparément.

(6) Le risque est transféré au moment de la livraison selon l'article 5 paragraphe 2. Si l'acheteur ne réceptionne pas la marchandise, le risque est transféré au moment où l'acheteur ne remplit pas son obligation de réception.

(7) Outre les droits que nous accorde la loi, nous sommes en droit de suspendre l'exécution de nos obligations si des indices raisonnables laissent à penser que l'acheteur ne respectera pas les obligations qui lui incombent en vertu du contrat de vente, notamment s'il n'est pas en mesure de payer le prix de vente convenu dans les délais.

§ 6 Facture, autres documents

(1) Indépendamment des clauses Incoterms® utilisées, nous ne sommes pas tenus de nous occuper de l'affranchissement de l'exportation. Toutefois, nous demanderons, aux risques et aux frais de l'acheteur, toutes les licences d'exportation et formalités douanières nécessaires, à condition que l'acheteur nous ait fourni toutes les informations nécessaires.

(2) Nous sommes uniquement tenus de mettre à la disposition de l'acheteur les documents qui sont expressément mentionnés dans la confirmation de commande.

§ 7 Force Majeure

Aucune partie ne sera responsable ou redevable envers l'autre partie, ni ne sera réputée ne pas avoir exécuté ou avoir violé le contrat de vente, si et dans la mesure où une telle inexécution ou un tel retard est dû à des circonstances échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée. Ceci comprend, sans toutefois s'y limiter les événements suivants : (a) inondation, incendie, tremblement de terre ou explosion ; (b) guerre, invasion, hostilités (qu'une guerre ait été déclarée ou non), menaces ou actes de terrorisme, émeute ou autres troubles civils ; (c) décrets ou lois du gouvernement ; (d) mesures, embargos ou blocus en vigueur à la date du contrat de vente ou après ; (e) mesures prises par une autorité gouvernementale ; (f) état d'urgence national ou régional, y compris pandémie ou épidémie ; (g) grèves ou arrêts de travail ; (h) perturbations de l'industrie ou de la chaîne d'approvisionnement affectant le marché concerné ; et (i) tout autre acte, événement ou situation échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée (chacun constituant un « événement de force majeure »). Cela englobe également la survenue de

tels événements chez des sous-traitants. La partie qui est impactée par un événement de force majeure est tenue d'informer l'autre partie dans un délai de trente (30) jours suivant l'événement de force majeure (cette notification ne constitue toutefois pas une condition pour qu'un tel événement soit reconnu et que la partie concernée soit excusée). Cette notification doit mentionner la période pendant laquelle l'événement de force majeure devrait durer. Aussi, la partie concernée doit s'efforcer de mettre un terme à l'arrêt ou au retard et s'assurer que les effets d'un tel événement de force majeure soient aussi minimes que possible.

§ 8 Obligation de payer le prix d'achat

(1) L'acheteur est tenu de payer le prix d'achat convenu ainsi que les autres frais annexes convenus par virement bancaire sur le compte indiqué par nos soins. Si les frais d'emballage et/ou – en cas de modalité de livraison différente de l'article 5, paragraphe 2 – les frais de transport sont indiqués séparément, ils doivent être réglés en plus du prix d'achat par virement sur le compte que nous avons indiqué.

Le lieu d'exécution pour le paiement est 32051 Herford/Allemagne.

Les frais bancaires appliqués en dehors de l'Allemagne sont à la charge de l'acheteur. Le paiement doit être effectué sans déduction et est dû à la date indiquée dans la confirmation de commande ou dans le délai de paiement qui y est mentionné, qui est calculé après la date de facturation. Si aucune date ni aucun délai de paiement n'est mentionné dans la confirmation de commande, le paiement doit être effectué dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la date de facturation. La réception de la marchandise par l'acheteur ne constitue pas une condition à l'exigibilité du paiement du prix d'achat.

(2) Les prix convenus sont indiqués hors TVA légale en vigueur le jour de la livraison.

(3) L'acheteur n'est autorisé à faire valoir son droit de rétention ou à suspendre ses prestations que si la contre-prétention de l'acheteur est reconnue par nous, incontestée ou constatée judiciairement.

(4) L'acheteur n'est autorisé à procéder à une compensation que si la contre-prétention de l'acheteur est reconnue par nous, incontestée ou constatée judiciairement.

(5) Si l'acheteur est en retard dans le paiement du prix d'achat, il est tenu de nous verser des intérêts de retard à hauteur de 9 (neuf) points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base de la banque fédérale allemande pour la durée du retard.

§ 9 Marchandise non conforme ; marchandise présentant un vice juridique

(1) La marchandise est considérée comme non conforme, si elle s'écarte considérablement des exigences selon l'article 4, paragraphes 1 et 2, au moment du transfert du risque.

(2) La marchandise présente un vice juridique, si elle s'écarte nettement des exigences selon l'article 4, paragraphe 3, au moment du transfert du risque.

§ 10 Obligation d'examen et de réclamation

(1) Sans que cela n'implique une restriction des réglementations légales, l'acheteur est tenu de contrôler la marchandise de manière complète afin de détecter toute différence de nature, de quantité, de qualité et d'emballage de la marchandise. Si nécessaire, l'acheteur doit effectuer cet examen à l'aide d'une personne tierce externe.

(2) Tout défaut de conformité doit être signalé dans les dix (10) jours calendaires. Pour les défauts de conformité évidents, ce délai de signalement commence le jour de la livraison de la marchandise, dans tous les autres cas après que l'acheteur a ou aurait dû constater le défaut de conformité. Le signalement du défaut de conformité doit être effectué par écrit et le défaut de conformité doit être indiqué et décrit avec une précision permettant de prendre des mesures correctives.

(3) Sauf convention contraire ci-dessus et en ce qui concerne les vices juridiques, les dispositions légales s'appliquent.

§ 11 Délai de prescription

Les droits de l'acheteur pour livraison de marchandise non conforme et présentant un vice juridique sont prescrits au bout d'un (1) an à compter de la livraison de la marchandise. Cela ne concerne toutefois pas les droits découlant d'une violation dolosive du contrat, d'une violation intentionnelle ou d'une négligence grave ni les droits découlant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. L'article 4, paragraphe 1, point 4 s'applique aux marchandises d'occasion. Les livraisons de remplacement ou les réparations n'entraînent pas un recommencement ou une suspension de la prescription.

§ 12 Voies de recours en cas de marchandise non conforme et présentant un vice juridique ; limitation de la responsabilité

(1) En cas de livraison de marchandise non conforme, l'acheteur ne peut exiger une nouvelle livraison, une réparation, une réduction et l'annulation du contrat que dans la mesure prévue par les dispositions légales.

(2) Si les frais que nous devons engager pour répondre à la demande de garantie sont augmentés par le fait que l'acheteur déplace la marchandise vers un lieu qui n'est pas mentionné dans la confirmation de commande ou – si aucun lieu n'est mentionné dans la confirmation de commande – qui ne correspond pas à l'établissement de l'acheteur, ces frais sont à la charge de l'acheteur.

(3) En cas de livraison d'une marchandise non conforme ou présentant un vice juridique, ou en cas d'autre violation contractuelle résultant du contrat de vente ou de la relation commerciale avec l'acheteur, l'acheteur ne peut demander des dommages-intérêts que conformément aux dispositions suivantes, tout recours sur d'autres bases de revendication (en particulier de nature extracontractuelle) étant exclu:

a. Nous n'assumons aucune responsabilité pour le comportement des fournisseurs et sous-traitants. De plus, nous ne sommes pas responsables des dommages et intérêts si l'acheteur y a contribué.

b. L'acheteur doit apporter la preuve que nos dirigeants, nos salariés ou d'autres personnes employées ont violé les obligations envers l'acheteur de manière intentionnelle ou par négligence.

c. Si nous sommes tenus responsables, notre responsabilité est limitée à 0,5 % par semaine complète pour les retards ou les absences de livraison, avec un maximum de 5 % du prix d'achat net de la marchandise livrée en retard ou non livrée, et en cas de responsabilité pour livraison de marchandise non conforme et/ou présentant un vice juridique, au prix d'achat net de la marchandise concernée.

d. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, point c), nous ne sommes pas responsables du manque à gagner, de la perte de production et de la perte d'usage.

e. Les restrictions citées ci-dessus dans l'article 12, paragraphe 3 ne s'appliquent pas

i. en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,

ii. dans la mesure où nous avons agi de manière dolosive, intentionnelle ou avec une négligence grave,

iii. si notre responsabilité est engagée en vertu de lois contraignantes sur la responsabilité du fait des produits, et

iv. en ce qui concerne la responsabilité, qui ne peut être exclue ou limitée en vertu de la législation applicable.

(4) Sauf convention contraire ci-dessus, les dispositions légales s'appliquent.

§ 13 Droits d'utilisation de logiciels ; droits relatifs aux documents, etc.

(1) Si la marchandise contient aussi un logiciel, une licence gratuite, simple et non exclusive est accordée à l'acheteur avec la livraison de la marchandise pour qu'il puisse utiliser le logiciel, mais uniquement en relation avec la marchandise achetée selon le contrat de vente. À l'exception de la création d'une copie de sécurité, l'acheteur n'est pas autorisé à copier le logiciel.

(2) Nous nous réservons tous les droits de propriété sur tous les documents, toutes les images, tous les dessins, etc. (désignés de manière globale par le terme « documents ») que nous avons créés et/ou mis à disposition dans le cadre de l'exécution de nos obligations telles que décrites dans le contrat de vente. Nous sommes les propriétaires exclusifs de ces documents.

§ 14 Autres dispositions

(1) Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'à ce que toutes les obligations de l'acheteur à notre égard soient respectées. L'acheteur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger notre propriété et de s'assurer que notre droit à la propriété n'est pas entravé. Si cela s'avère nécessaire pour la préservation de notre réserve de propriété, l'acheteur s'engage notamment à procéder à ses frais à l'inscription éventuellement nécessaire dans un registre public du pays où se trouve la marchandise.

(2) Nous ne sommes pas tenus de fournir des prestations qui ne sont pas mentionnées dans la confirmation de commande ou dans les présentes conditions de vente internationales.

(3) Il n'existe pas de clauses accessoires au présent contrat de vente.

(4) Toute modification d'un contrat de vente conclu nécessite notre confirmation écrite – matérialisée par notre signature conforme.

(5) L'acheteur n'est pas autorisé à transmettre ses droits et obligations à notre égard à une autre personne.

(6) Le lieu d'exécution pour la livraison est réglé à l'article 5, paragraphe 2, et le lieu d'exécution pour le paiement découle de l'article 8, paragraphe 1. Le lieu d'exécution pour toutes les autres obligations – même si une autre clause Incoterms® est convenue – est 32051 Herford/ Allemagne. Cela s'applique aussi en cas de nouvelle livraison, de réparation ainsi que d'annulation des obligations contractuelles en cas de résiliation du contrat.

(7) Toutes les communications, déclarations, notifications, etc. (désignées ci-après de manière globale par le terme « notifications ») doivent se faire exclusivement en allemand ou en anglais. Les notifications effectuées par fax ou e-mail respectent l'exigence de la forme écrite. La présence d'une signature n'est pas nécessaire pour respecter l'exigence de la forme écrite, sauf si les présentes conditions de vente internationales exigent expressément une signature.

§ 15 Convention de juridiction et d'arbitrage

(1) Dans la mesure où l'acheteur a son siège dans l'Union européenne, la Suisse, l'Islande ou la Norvège, pour tout litige en rapport avec ou découlant du contrat de vente et des présentes conditions de vente internationales, y compris les litiges contractuels, extracontractuels et d'insolvabilité ainsi que les litiges relatifs à la validité, à la nullité, à la violation ou à la résiliation du contrat de vente et des présentes conditions de vente internationales, il est convenu que les tribunaux d'État compétents pour 32051 Herford/Allemagne seront seuls compétents. Dans ces cas, nous sommes toutefois aussi autorisés à intenter une action auprès du tribunal d'État compétent du siège de l'acheteur au lieu d'une action auprès du tribunal compétent de 32051 Herford/Allemagne.

(2) Dans la mesure où l'acheteur a son siège en dehors de l'Union européenne, la Suisse, l'Islande ou la Norvège, tous les litiges en rapport avec ou découlant du contrat de vente et des présentes conditions de vente internationales, y compris les litiges contractuels, extracontractuels et d'insolvabilité ainsi que les litiges relatifs à la validité, à la nullité, à la violation ou à la résiliation du contrat de vente et des présentes conditions de vente internationales, seront exclusivement tranchés de manière définitive par un arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution. Le lieu de l'arbitrage est Zurich/Suisse, et la langue d'arbitrage est l'allemand.

§ 16 Clause salvatrice

Si des dispositions des présentes conditions de vente internationales sont ou deviennent totalement ou partiellement invalides, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. Nous et l'acheteur sommes tenus de remplacer les dispositions invalides par de nouvelles dispositions qui, dans la mesure du possible, respectent le contenu économique des dispositions invalides d'une manière juridiquement admissible.

Herford / Allemagne, le 31 juillet 2025